**Extrait du registre des délibérations****Le 10 février 2023,**

Se sont réunis en séance ordinaire les membres du conseil municipal, à la mairie, sous la présidence de M. Jérôme OLIVIER, Maire de la commune de Neuilly en Vexin, sur la convocation qui leur a été adressée.

Étaient présents :

Mmes : Martine GERBER, Laurence ROCHAS, Snezana MALBRANQUE ; MM. : Antonio DA COSTA, Jérôme OLIVIER, Benoît COQUILLARD, Philippe CAPRON

Étaient absents mais ont donné pouvoir : **Marion LIPAROTI** qui a donné pouvoir à **Laurence ROCHAS ; Frédéric MARCHAND** qui a donné pouvoir à **Martine GERBER**

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Martine GERBER a été désignée comme secrétaire de séance, la séance est ouverte à 19h40.

ANNULATION DE LA DELIBERATION n°2022-26 PORTANT SUR LE REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A L'EPCI DE RATTACHEMENT

Vu l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

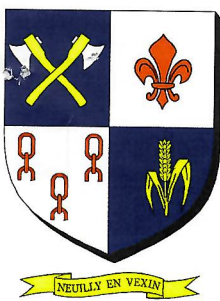
Vu le décret n°2021-1452 du 04 novembre 2021 pris en application également de l'article 155 de la loi de finances initiale pour 2021, portant sur la sectorisation des taux de taxe d'aménagement,

Vu la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 et notamment son article 15 selon lequel la commune peut reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre,

Vu la délibération n° D 2022-12-066 de la Communauté de communes Vexin centre en date du 15 décembre 2022 qui renonce au principe de reversement de la taxe d'aménagement des communes à la CCVC,

Considérant que le reversement de la taxe d'aménagement de la commune à l'EPCI de rattachement n'est plus obligatoire mais facultatif,

Considérant la volonté de la CCVC de renoncer au reversement de la taxe d'aménagement des communes membres,



Article 1 : De ne pas reverser une partie de la taxe d'aménagement à la CCVC.

Article 2 : Rappporter la délibération n° 2022-26 du 14 novembre 2022 selon laquelle la commune acceptait de reverser 1 ou 2% de sa part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes Vexin-Centre. Le retrait de la délibération n° 2022-26 emporte un effet rétroactif.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ainsi qu'à la Communauté de communes Vexin-Centre.

La délibération 2023-02 est soumise au vote et adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés

DIT que la présente délibération sera transmise à :
Contrôle de Légalité – Sous-préfecture de Pontoise
Monsieur le Trésorier public

Nombre de conseillers En exercice : 9

- Présents : 7
- Votants : 9
- Pouvoirs : 2
- Absents : 2

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Jérôme OLIVIER,
Maire

